

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
 GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels



1281^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 16 décembre 1963,
 à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
Point 71 de l'ordre du jour:	
Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	
Rapport de la Sixième Commission	1
Point 72 de l'ordre du jour:	
Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général en vue de renforcer l'application pratique du droit international	
Rapport de la Sixième Commission	10
Déclaration du Président	10
Point 13 de l'ordre du jour:	
Rapport du Conseil de tutelle	
Rapport de la Quatrième Commission	
Points 49, 50, 51, 52, 53 et 54 de l'ordre du jour:	
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes:	
a) Renseignements d'ordre politique et constitutionnel;	
b) Renseignements relatifs au développement de l'instruction et au progrès économique et social;	
c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements	
Diffusion, dans les territoires non autonomes, de renseignements relatifs à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Secrétaire général	11
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général	
Question du maintien en fonctions du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes	
Election, le cas échéant, à des sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes	
Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal: rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Quatrième Commission	

Point 86 de l'ordre du jour:	
Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	15

Président: M. Carlos SOSA RODRIGUEZ
 (Venezuela).

POINT 71 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/5671)

POINT 72 DE L'ORDRE DU JOUR

Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général en vue de renforcer l'application pratique du droit international

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/5672)

1. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) [Rapporteur de la Sixième Commission] (traduit du russe): Permettez-moi de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale le rapport de la Sixième Commission [A/5671] relatif au point 71 de l'ordre du jour, intitulé "Examen des principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies".

2. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour conformément à la résolution 1815 (XVII) du 18 décembre 1962. Dans cette résolution, l'Assemblée a décidé notamment "d'entreprendre, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte, en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes".

3. Au cours de la discussion à la Commission, plusieurs tendances se sont dégagées. Avant tout, on a souligné l'importance primordiale de la question qui, du point de vue juridique et politique, est la plus importante de toutes celles examinées jusqu'à ce jour par la Sixième Commission.

4. On a discuté la compétence de la Commission. Quelques représentants ont estimé que la Commission devait se borner à étudier les principes. Pour d'autres, la Commission devait non seulement étudier, mais encore développer progressivement et codifier les

principes du droit international, notamment quatre d'entre eux, à savoir: le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force; le principe que les Etats règlent leurs différends par des moyens pacifiques; le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, et le principe de l'égalité souveraine des Etats. A cet égard, la Commission a pris note de l'initiative prise par la délégation tchécoslovaque [A/5671, par. 63].

5. On a également discuté la forme sous laquelle devraient être présentés les résultats de l'étude sur le développement progressif et la codification des principes.

6. L'examen de la procédure à suivre en vue de l'examen des questions a occupé une place importante dans le débat à la Commission. La Commission a décidé finalement de créer un comité spécial d'Etats Membres que nommera le Président de l'Assemblée générale en prenant en considération le principe d'une représentation géographique équitable et la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde. Le Comité sera chargé de rédiger un rapport, lequel contiendra, aux fins du développement progressif et de la codification des quatre principes et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et ses recommandations.

7. Le projet de résolution relatif à cette question figure dans le rapport [voir par. 126, projet de résolution I]. La Commission a adopté ce projet à l'unanimité et recommande son adoption par l'Assemblée générale.

8. Le rapport contient également le projet de résolution II relatif à l'étude des méthodes d'établissement des faits, notamment quand il s'agit, comme les auteurs du projet l'ont proposé, du principe du règlement pacifique des différends internationaux. Ce projet de résolution a été adopté par 45 voix contre 14, avec 21 abstentions, plusieurs représentants ayant déclaré que cette question ne devait pas être examinée par la Commission, étant donné qu'elle n'était pas inscrite à l'ordre du jour et que l'étude précitée visait à créer un centre de recherche international, organe qui ne répondrait pas aux dispositions de la Charte qui énumère les organes chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

9. J'ai l'honneur maintenant de présenter en même temps à l'Assemblée générale un deuxième rapport de la Sixième Commission [A/5672] relatif au point 72 de l'ordre du jour, intitulé "Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international". A sa seizième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la présente session. Dans sa résolution 1816 (XVII) du 18 décembre 1962, elle a demandé instamment aux Etats Membres d'entreprendre de vastes programmes de formation comprenant des cycles d'études, l'octroi de subventions et l'échange de professeurs, d'étudiants et de boursiers, ainsi que l'échange de publications dans le domaine du droit international.

10. La Commission a approuvé l'idée que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent contribuer au développement et à la réalisation desdits programmes. Diverses suggestions et recommandations de caractère pratique ont été faites, notamment une recommandation invitant tous les Etats à inclure dans les programmes d'enseignement du droit international les principes de paix, de coexistence pacifique, d'égalité juridique, de libre détermination, de respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats, principes qui sont inscrits dans la Charte.

11. La Sixième Commission recommande de prendre certaines dispositions en vue de formuler des mesures pratiques et des propositions touchant la mise en œuvre du programme de l'Organisation des Nations Unies. Ce programme sera établi par le Comité spécial créé à cette fin. Elle propose également un certain nombre de mesures dont l'Assemblée générale pourrait entreprendre la mise en œuvre cette année même.

12. Les trois projets de résolution [A/5672, par. 29], dont deux ont été adoptés à l'unanimité, figurent dans le rapport et la Commission recommande leur adoption par l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas procéder à la discussion des rapports de la Sixième Commission.

13. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Conformément à la décision que vient de prendre l'Assemblée, les interventions se limiteront à des explications de vote sur les projets de résolution recommandés.

14. Tout d'abord, nous allons examiner le point 71 de l'ordre du jour au sujet duquel la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'approuver les deux projets de résolutions I et II qui figurent dans son rapport [A/5671, par. 126].

15. Je donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

16. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Monsieur le Président, afin de faire le point, je voudrais poser une seule question quant à la procédure du débat. Je voudrais savoir si je suis tenu de parler maintenant pour expliquer le vote de ma délégation sur toutes les résolutions qui ont été proposées par la Sixième Commission sur les points 71 et 72 de l'ordre du jour, puisque j'ai également à donner des explications de vote sur les points de l'ordre du jour; ou bien dois-je me limiter à expliquer mon vote sur le point 71, quitte à reprendre la parole au sujet du point 72 de l'ordre du jour.

17. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je me propose, pour commencer, de donner la parole aux membres de l'Assemblée pour leur permettre d'expliquer leur vote, tout d'abord sur le point 71, et ensuite sur le point 72. Les explications de vote sur le point 71 pourront porter sur les deux projets de résolutions I et II; par la suite, au cours d'une deuxième intervention, les représentants pourront expliquer leur vote sur les trois projets de résolutions A, B et C qui se rapportent au point 72.

Pour l'instant, nous nous occupons des deux projets de résolutions ayant trait au point 71.

18. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Je vous remercie, Monsieur le Président. A propos des projets de résolutions I et II présentés par la Sixième Commission au sujet du point 71 de l'ordre du jour [A/5671, par. 126], la délégation de l'Union soviétique juge indispensable de faire la déclaration suivante.

19. Le débat à la Sixième Commission a abouti, on le sait, à l'adoption à l'unanimité du projet de résolution I relatif à "l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies". Il est possible d'exprimer une grande satisfaction du fait que, au cours de la discussion sur cette question, la majorité des Etats d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine ont soutenu l'idée avancée par les pays socialistes, dès la quinzième et la seizième sessions de l'Assemblée générale, sur la nécessité de formuler des principes du droit international relatifs à la coexistence pacifique des Etats ayant des régimes sociaux différents. Il est notoire que l'Union soviétique mène et soutient une politique de coexistence pacifique. Depuis la création de l'Etat soviétique, cela a été et reste la ligne générale de notre politique extérieure.

20. L'importance que présente l'élaboration des principes de droit international en ce domaine afin de les codifier, de les développer progressivement, a été admise dans les décisions prises par l'Assemblée générale à ses quinzième, seizième et dix-septième sessions [résolutions 1505 (XV), 1686 (XVI) et 1815 (XVII)].

21. Un large examen de plusieurs principes de droit international, à la présente session, a eu déjà pour résultat que, au cours de la discussion à la Sixième Commission, ont été étudiées et examinées en détail des dispositions aussi importantes que les principes de non-agression, de non-ingérence, de l'engagement par tous les Etats de résoudre tous les différends par voie pacifique ainsi que le principe de l'égalité souveraine des Etats. A ce qu'il avait été décidé d'examiner à la dix-septième session viennent maintenant s'ajouter la codification et le développement de principes aussi importants que la nécessité de la coopération des Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et le principe selon lequel les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations qu'ils ont souscrites conformément à la Charte.

22. Il faut souligner tout particulièrement le fait positif suivant: bien que certains Etats, notamment dans la première période de la discussion qui s'est déroulée cette année en Sixième Commission, aient énoncé des doutes quant à la possibilité de formuler les principes de droit international précités et dont le respect est nécessaire pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales, il y a eu, de leur part, au deuxième stade du débat, un changement d'attitude. Nous sommes certes arrivés à un tournant, ce qui nous a permis, ensuite, d'aboutir à une décision unanime sur le problème examiné.

23. Ainsi que l'indiquent le rapport et le projet de résolution de la Sixième Commission, il a été décidé de créer un Comité spécial d'Etats Membres que nommera le Président de l'Assemblée générale, et qui sera chargé de rédiger un rapport, lequel contiendra, aux fins du développement progressif et de la codification des quatre principes et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et ses recommandations. Cela signifie que le futur Comité recevra de l'Assemblée générale des directives l'obligeant à présenter à la prochaine session de l'Assemblée générale un texte relatif à la codification et au développement progressif de nombreuses dispositions importantes liées à une nouvelle détente des relations internationales afin de maintenir la paix et la sécurité internationales.

24. La délégation de l'Union soviétique appuie le projet de résolution I adopté par la Sixième Commission et votera pour son adoption par l'Assemblée générale.

25. Malheureusement, on ne peut en dire autant du projet de résolution II proposé par la Sixième Commission et relatif aux conditions dans lesquelles pourrait être créé un organe international ayant à établir les faits de la cause lors de conflits et de différends entre Etats. Ce projet a été présenté, on le sait, sur l'initiative de la délégation des Pays-Bas [A/5470, Add.1]. Lors de son étude à la Sixième Commission, de nombreuses délégations, y compris celle de l'Union soviétique, ont émis de sérieuses objections en ce qui concerne la nécessité pour l'Assemblée générale d'adopter cette décision [831ème séance]. Ce n'est pas par hasard que, lorsque ce projet a été présenté à la Sixième Commission, 45 délégations seulement, principalement les délégations des pays occidentaux avec, à leur tête, les Etats-Unis et les délégations des pays d'Amérique latine, ont voté en faveur de ce projet. Au total, 35 délégations, parmi lesquelles celles des pays socialistes et de nombreux pays d'Asie et d'Afrique ont, sous une forme ou sous une autre, refusé de soutenir ce projet: les unes, soit 14, ont voté contre, les autres, soit 21, se sont abstenues.

26. Prenant la parole à la Sixième Commission, la délégation de l'Union soviétique a fait remarquer que, même du point de vue de la procédure, la Sixième Commission n'avait pas le droit, dans le cadre des tâches prévues par la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, d'examiner et d'adopter le projet proposé par les Pays-Bas. Comme on le sait, cette résolution de l'Assemblée générale ne contenait aucune indication quant à l'adoption de mesures spéciales d'organisation telles que la création d'un organe international spécial chargé de l'examen des faits lors de différends et de conflits entre gouvernements. La tâche de l'Assemblée générale, conformément aux termes de la résolution précitée, se borne, ainsi que nous venons de le faire observer, à la codification et au développement progressif de principes importants de droit international. Même si nous laissons de côté ce fait important, il convient néanmoins de noter que, au cours de la discussion sur cette question à la Sixième Commission, on a pu constater en toute évidence que la délégation des Pays-Bas et d'autres délégations visent

en fait à créer, en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, un organe qui pourrait au fond prétendre à remplacer certaines instances importantes et, en premier lieu, un organe tel que le Conseil de sécurité, qui est chargé, par la Charte des Nations Unies, de la tâche essentielle du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

27. Au cours du débat à la Sixième Commission, on a vu se dégager la politique de certaines délégations tendant à remplacer ce qui est prévu dans la résolution 1815 (XVII) à propos de la formation des principes de droit international en vue de leur codification et de leur développement progressif, par une discussion au sujet de la création d'un organe dont l'établissement même est contraire aux dispositions de la Charte et à l'activité de ceux des rouages de l'Organisation des Nations Unies qui fonctionnent et doivent fonctionner conformément à la Charte.

28. Il est parfaitement évident que, en cas de création d'un organe comme celui dont il est question dans le projet de résolution II, cet organe ne pourra manquer de prétendre à exercer un monopole en matière d'enquêtes sur les faits concernant les différends et les conflits internationaux.

29. Il suffit d'imaginer la situation qui se créerait au cas où la question de l'apartheid ou celle des colonies portugaises était renvoyée non pas à l'examen du Conseil de sécurité mais à celui de l'organe précité. Il suffit d'imaginer cela pour comprendre que cette idée est incompatible avec les dispositions de la Charte.

30. Un certain assouplissement de la rédaction initiale du projet des Pays-Bas ne change pas le fond du problème. Il a été affirmé, et l'on affirmera sans doute ici, qu'il était uniquement question d'étudier cette idée, mais il est bien évident que si l'idée, dans son essence, est inacceptable et contraire à la Charte, il n'est aucunement nécessaire d'en faire quelque étude que ce soit.

31. Cela étant, la délégation soviétique juge nécessaire de souligner, on ne peut plus énergiquement, qu'elle accorde une extrême importance à l'établissement des faits concrets chaque fois qu'il y a différend ou conflit international entre Etats.

32. Il est évident que, faute d'établir les faits objectivement, il est impossible d'étudier et d'adopter des décisions correctes tendant au règlement pacifique des différends et conflits éventuels.

33. Comme on le sait, l'Union soviétique n'a cessé de défendre le principe de la solution pacifique des différends et le règlement de tous les désaccords et conflits entre Etats uniquement par la voie pacifique, sans recours à la force ni menace d'emploi de la force. C'est là une condition indispensable à la réalisation du principe de la coexistence pacifique.

34. On connaît également diverses méthodes que les Etats ont utilisées jusqu'ici ou peuvent maintenant avec succès utiliser pour déterminer les faits de la cause dans les conflits et différends internationaux. Différentes procédures d'établissement des faits sont prévues par de nombreux accords internationaux ainsi que par les chartes de certaines organisations

internationales. On sait aussi que dans des cas semblables les organes essentiels de l'Organisation des Nations Unies, comme le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice, agissant conformément à la Charte des Nations Unies et au Statut de la Cour internationale, peuvent et doivent prendre les mesures nécessaires pour établir les faits relatifs aux différends dont ils sont saisis.

35. Dans de nombreux accords internationaux que l'Union soviétique a conclus avec d'autres Etats, par exemple au sujet des frontières d'Etat, on prévoit aussi une procédure pertinente de mise au point et d'éclaircissement des faits.

36. Je tiens donc à préciser on ne peut plus nettement que, si nous sommes contre l'idée présentée par la délégation des Pays-Bas, c'est uniquement parce que nous estimons qu'il n'est pas correct d'instituer, pour éclaircir les faits de la cause touchant à ces différends et conflits, un nouvel organe spécial extérieur au cadre de l'Organisation des Nations Unies, je répète: extérieur au cadre de l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organe universel et particulier qui serait appelé à effectuer des enquêtes en vue d'établir les faits de la cause, sans tenir compte du système déjà prévu par la Charte, comme aussi par des accords internationaux, par des accords bilatéraux ainsi que par des accords ad hoc qui pourraient être conclus et adoptés dans les conditions et dans le cadre de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

37. Nous répétons que l'activité d'un tel organe spécial, s'il était créé — et cela ressort des commentaires faits au sujet de cette idée présentée par les Pays-Bas —, pourrait facilement être utilisée, notamment pour passer outre à la compétence d'un organe aussi important pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales que le Conseil de sécurité.

38. Etant donné toutes ces raisons, la délégation soviétique demande un vote séparé sur la deuxième partie du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution II, à partir des mots "ainsi qu'à tout organe subsidiaire", et de voter également séparément sur le paragraphe 3 du dispositif de ce projet de résolution II. Pour sa part, la délégation soviétique votera contre ces deux parties du projet de résolution II et votera, quel que soit le résultat du scrutin séparé que nous réclamons, contre l'ensemble du projet de résolution II pour les raisons que je viens d'exposer.

39. M. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Je voudrais expliquer nos votes sur les projets de résolution adoptés et recommandés par la Commission des questions juridiques au titre du point 71 de l'ordre du jour [A/5671, par. 126], qui traite de l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

40. En ce qui concerne le projet de résolution I traitant des principes des relations amicales en général et créant un Comité spécial d'Etats Membres que nommera le Président de cette assemblée et qui sera chargé de rédiger un rapport contenant

les conclusions de son étude et ses recommandations, il y a peu de choses à ajouter. Bien que ce projet de résolution ne corresponde pas exactement à ce que chacun d'entre nous ou n'importe lequel d'entre nous aurait pu souhaiter, il représente un compromis satisfaisant.

41. Je voudrais ajouter que si j'ai bien compris ce qu'a dit le représentant de l'Union soviétique, il y a quelques instants, à propos du projet de résolution I, ma délégation ne souscrit pas à ces observations. Ce projet de résolution, s'il est adopté et lorsqu'il le sera, n'obligera pas forcément le Comité spécial à codifier ou à formuler dans le détail ni à développer les quatre principes de la Charte. Le mandat du Comité spécial est parfaitement explicite: le Comité spécial devra "rédiger un rapport, lequel contiendra, aux fins du développement progressif et de la codification des quatre principes et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et ses recommandations".

42. Le Comité spécial est chargé de rédiger un rapport qui devra contenir les conclusions de son étude et ses recommandations. Ces dernières ne sont pas limitées: il pourra s'agir de recommandations tendant à codifier un ou plusieurs des quatre principes ou de recommandations s'opposant à la codification d'un ou plusieurs de ces principes. Il est clair que le Comité spécial est libre d'user de son propre jugement et nous avons confiance qu'il fera preuve de sagesse sans être entravé dans son action par des instructions rigides de l'Assemblée générale.

43. La délégation des Etats-Unis votera également en faveur du projet de résolution II présenté à l'origine à la Sixième Commission par le Canada, Chypre, la Jamaïque, le Libéria, le Mexique, le Pakistan, les Pays-Bas et la Suède et qui prévoit d'étudier la possibilité et l'opportunité de confier à un organisme international des responsabilités en matière d'établissement des faits.

44. Ce projet de résolution, qui demande simplement que l'on étudie les responsabilités d'enquête, constitue à la fois une proposition positive et concrète qui ne préjuge pas la décision que le Comité spécial ou, même, l'Assemblée générale, pourra prendre dans l'immédiat sur cette question. Nul ne saurait nier que l'établissement des faits est un aspect important du règlement pacifique des différends. Les méthodes employées à cette fin méritent donc d'être examinées avec le plus grand soin. Ce projet de résolution est une proposition constructive tendant à ce que le Comité spécial étudie cet élément important du règlement pacifique. Cependant, en même temps, et cela doit être parfaitement clair, l'adoption du projet de résolution ne nous engagerait pas à confier des responsabilités d'enquête à un organisme donné.

45. Le projet de résolution demande purement et simplement qu'une étude soit faite. Les résultats de cette étude devront nous être communiqués et les Etats Membres de cette organisation devront faire connaître leur opinion sur cette question. Ce n'est qu'une fois l'étude achevée qu'il faudra décider des mesures à prendre s'il y a lieu.

46. On a déclaré que l'étude préconisée dans ce projet de résolution n'est pas du ressort du Comité spécial chargé d'étudier les principes touchant les relations amicales et n'est pas conforme à l'esprit qui caractérise ce point de l'ordre du jour. A notre avis, il n'en est rien. Ce projet de résolution qui préconise l'étude d'un des facteurs essentiels que comporte le règlement pacifique des différends est une proposition concrète qui répond parfaitement à la lettre et à l'esprit du point de l'ordre du jour concernant les relations amicales et la coopération entre Etats et qui rentre précisément dans le cadre du mandat du Comité spécial.

47. On a également prétendu que l'étude préconisée dans ce projet de résolution pourrait nuire à d'autres études qu'entreprendrait le Comité spécial. Le projet de résolution ne fixe aucun ordre de priorité. L'étude relative aux responsabilités en matière d'établissement des faits ne devrait recevoir ni plus ni moins d'attention qu'elle n'en mérite en tant qu'un des éléments de l'un des quatre principes touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats qui font l'objet de notre examen actuel.

48. L'argument que l'on fait parfois valoir et selon lequel une étude des méthodes d'établissement des faits constituerait en quelque sorte une violation de la Charte ou serait incompatible avec la Charte est tellement inexact que je n'ai pas besoin de m'y arrêter davantage.

49. Pour les raisons que je viens de signaler, ma délégation votera en faveur de ce projet de résolution, comme elle le fera pour chacun des projets de résolution approuvés et recommandés par la Commission des questions juridiques.

50. M. SCHURMANN (Pays-Bas) [traduit de l'anglais]: Je n'ai que deux points à soulever: tout d'abord, je voudrais répondre en quelques mots au représentant de l'Union soviétique et, ensuite, je voudrais suggérer une légère modification du texte du projet de résolution II [A/5671, par. 126].

51. Si j'ai bien compris ce qu'a déclaré le représentant de l'Union soviétique, il est extrêmement favorable à la création du Comité chargé d'établir les faits, mais notre proposition préoccupe sa conscience de juriste parce qu'il la juge contraire soit à la résolution 1815 (XVII), soit à la Charte, soit aux deux. Nous ne partageons pas cette opinion, et je voudrais ajouter quelques mots à ce sujet.

52. La résolution en question demande que l'on étudie les principes afin de trouver les moyens de les appliquer plus efficacement. J'estime que, lorsqu'on étudie les principes touchant le règlement pacifique dans le but de mieux les appliquer, l'établissement des faits est certainement l'un des moyens que l'on devrait étudier et qui pourrait contribuer à une meilleure application. Il me semble donc que, vu sous cet angle, le projet de résolution II figurant dans le rapport de la Sixième Commission rentre parfaitement dans le cadre de la résolution 1815 (XVII).

53. Quant à l'argument selon lequel ce projet serait contraire à la Charte, je voudrais faire observer que la Charte elle-même fait état, à l'Article 33, de différents moyens de régler les différends et

mentionne, entre autres, la possibilité d'enquête. Cet article stipule sans équivoque que les parties elles-mêmes doivent choisir la manière dont elles procéderont, ce qui signifie que l'enquête pourra avoir lieu aussi bien dans le cadre qu'en dehors des Nations Unies. Par conséquent, si le projet de résolution dont je prends actuellement la défense devait maintenant proposer de créer un organisme qui serait chargé d'établir les faits en dehors des Nations Unies, cet organisme serait parfaitement conforme à l'Article 33 et ne porterait nullement atteinte à la Charte; en particulier, il ne chercherait pas à supplanter le Conseil de sécurité, comme l'a déclaré M. Morozov, il y a quelques instants. Il n'est pas question que cet organisme essaie d'empiéter sur les fonctions du Conseil de sécurité qui sont mentionnées aux Chapitres VI et VII. Cet organisme, si on décidait de le créer, n'aurait pas d'autre tâche que de se borner à établir les faits en tant qu'organe subsidiaire soit du Conseil de sécurité, soit de l'Assemblée générale ou de tout autre organisme ou Etat qui pourrait solliciter son assistance.

54. Mais nous ne proposons pas pour le moment d'établir un tel organisme. Nous proposons simplement qu'une étude soit faite pour établir s'il est opportun de créer un tel organe et, comme la résolution 1815 (XVII) préconise d'étudier les moyens de régler les différends par des voies pacifiques et d'essayer d'assurer l'application plus efficace des principes du droit international, j'estime que ce projet est parfaitement conforme à cette résolution ainsi qu'à la Charte.

55. J'ai une proposition à formuler. On remarquera que le dispositif du projet de résolution II comprend trois paragraphes, dont le deuxième est rédigé comme suit:

"Prie le Secrétaire général d'étudier les aspects pertinents du problème en question et de faire rapport sur les résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session, ainsi qu'à tout organe subsidiaire qui pourrait être créé lors de la dix-huitième session dans le cadre de la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies".

56. Si ce paragraphe est ainsi libellé, c'est que nous espérons qu'un organe subsidiaire de ce genre sera créé et non pas que nous souhaitons renvoyer la question à cet organe. On constatera que selon le projet de résolution I, un tel organe sera en fait créé sous l'appellation de "Comité spécial" comme l'indique le paragraphe premier du dispositif.

57. Je pense que si le projet de résolution I est adopté nous pourrions simplifier le libellé du projet de résolution II. Si le Comité spécial est créé en vertu du projet de résolution I, le libellé du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution II pourrait être modifié comme suit: "... les résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session, ainsi qu'au Comité spécial créé en vertu de la résolution de l'Assemblée générale", et l'on insérerait à cet endroit le numéro de la résolution. On pourrait modifier de la même manière la première

phrase du paragraphe 3 du dispositif en disant: "Prie le Comité spécial", au lieu de "Prie cet organe subsidiaire".

58. Je tiens à présenter formellement ces amendements au cas où le projet de résolution I serait adopté.

59. M. DADZIE (Ghana) [traduit de l'anglais]: La délégation ghanéenne a le plus grand respect pour les auteurs du projet de résolution II [A/5671, par. 126] concernant la possibilité et l'opportunité de créer un organisme international spécial d'enquête sur les faits, mais elle a déclaré à la Sixième Commission et continue d'affirmer que la question de l'établissement des faits ne se rattache que de loin au point 71 de l'ordre du jour, intitulé "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies". En d'autres termes, la question de l'établissement des faits, bien que liée en esprit au sujet que nous examinons, n'est pas conforme à la lettre du point 71 de l'ordre du jour, surtout si l'on tient compte du fait que cette méthode, qui est une méthode d'enquête, n'est que l'un des nombreux moyens de régler pacifiquement les différends au sens du paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, qui est ainsi conçu:

"Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix."

60. Il semblerait donc que l'établissement des faits, qui est du domaine de l'enquête, est l'une des nombreuses méthodes envisagées, les autres étant la médiation, la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire. Le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui a été renvoyé à la Sixième Commission concernait davantage l'organisation générale du règlement pacifique, considéré comme l'un des quatre principes du droit international que nous étions appelés à examiner, que les différents moyens de régler pacifiquement les différends.

61. La délégation ghanéenne serait heureuse d'avoir l'occasion d'examiner à fond les méthodes d'établissement des faits avant de se prononcer sur la question de savoir si la formule d'enquête proposée par les auteurs du projet de résolution est la meilleure que l'on puisse recommander à l'Assemblée générale ou s'il conviendrait d'en recommander une autre.

62. En conséquence, les auteurs auraient agi très sagement en proposant que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la dix-neuvième session de l'Assemblée afin que nous puissions l'examiner séparément à cette session.

63. Pour cette raison, et n'ayant pas eu l'occasion d'examiner ces questions, ma délégation ne sera pas en mesure d'appuyer le projet de résolution II dont l'Assemblée est saisie.

64. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Nous allons maintenant passer au vote sur les deux projets de résolutions I et II recommandés par la Sixième Commission dans son rapport [A/5671, par. 126].

65. Je mettrai tout d'abord aux voix le projet de résolution I, qui a été adopté à l'unanimité par la Sixième Commission. Ce projet peut-il être également considéré comme étant adopté à l'unanimité par l'Assemblée?

Le projet de résolution I est adopté à l'unanimité.

66. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Nous allons passer au vote sur le projet de résolution II.

67. A la suite de l'intervention du représentant de l'URSS et de celle du représentant des Pays-Bas, la situation est la suivante en ce qui concerne ce projet de résolution: Le représentant de l'Union soviétique a demandé un vote par division sur une partie du paragraphe 2 et sur le paragraphe 3 du dispositif. Etant donné l'adoption du projet de résolution I, le représentant des Pays-Bas pense qu'il conviendrait d'apporter les modifications ci-après aux paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution II.

68. Au paragraphe 2, il propose de remplacer les mots "ainsi qu'à tout organe subsidiaire qui pourrait être créé lors de la dix-huitième session dans le cadre de la question..." par les mots "ainsi qu'au Comité spécial créé aux termes de la résolution... (XVIII)". Comme corollaire à cette modification, il conviendrait de remplacer au paragraphe 3 les mots "Prie cet organe subsidiaire" par "Prie le Comité spécial". Ces amendements ne portant pas sur le fond de la résolution, ils peuvent donc être examinés immédiatement, aux termes de l'article 80 du règlement intérieur.

69. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée estime recevables les amendements proposés oralement par la délégation des Pays-Bas.

Il en est ainsi décidé.

70. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Je demande maintenant à l'Assemblée si elle accepte les modifications de forme proposées par le représentant des Pays-Bas aux paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution II.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

71. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Cela étant réglé, nous allons maintenant, comme suite à la demande du représentant de l'Union soviétique, mettre aux voix séparément le paragraphe 2 du dispositif. S'il n'y a pas d'objection, je me propose, conformément à l'article 91 du règlement intérieur, de voter en premier lieu sur le paragraphe 2 du dispositif, compte tenu des modifications que l'Assemblée vient d'approuver. Nous voterons ensuite séparément sur le paragraphe 3, compte tenu également de la petite modification qui y a été apportée.

Il en est ainsi décidé.

72. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Pour plus de précision, avant de procéder au vote, je vais lire le texte du paragraphe 2 du dispositif du projet de

résolution II, compte tenu de l'amendement qui vient d'être adopté:

"Prie le Secrétaire général d'étudier les aspects pertinents du problème en question et de faire rapport sur les résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session, ainsi qu'au Comité spécial créé aux termes de la résolution... (XVIII), dans le cadre de la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies".

73. La parole est au représentant des Pays-Bas pour un point d'ordre.

74. M. SCHURMANN (Pays-Bas) [traduit de l'anglais]: Je regrette de vous interrompre, Monsieur le Président, mais je pense que la dernière partie du paragraphe dont vous venez de donner lecture n'est plus indispensable, puisque nous avons parlé de "tout organe subsidiaire qui pourrait être créé lors de la dix-huitième session dans le cadre de la question intitulée...". Si nous mentionnons l'organe qui a déjà été créé, il suffit donc de dire: "... ainsi qu'au Comité spécial créé conformément à la résolution No... de l'Assemblée générale"; il n'est pas nécessaire de répéter "dans le cadre de la question intitulée", etc.

75. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): C'est en effet exact; mais comme je n'avais pas sous les yeux le texte de votre amendement, j'ai lu le dernier membre de phrase, qui n'est effectivement plus nécessaire. Pour plus de clarté, je vais à nouveau donner lecture du paragraphe en question, tel qu'il a été modifié:

"Prie le Secrétaire général d'étudier les aspects pertinents du problème en question et de faire rapport sur les résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session, ainsi qu'au Comité spécial créé en vertu de la résolution... (XVIII)".

76. Je donne la parole, sur un point d'ordre, au représentant de l'Union soviétique.

77. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: L'appetit, dit-on, vient en mangeant. Cela vaut pour les propositions soumises par le représentant des Pays-Bas. Il nous a d'abord assuré que la modification qu'il proposait ne portait que sur la forme. Compte tenu du fait bien connu que la résolution des Pays-Bas avait été rédigée avant la création du Comité spécial, personne ne s'y est opposé — même pas ceux qui avaient objecté à ce que le Comité spécial soit saisi de la question visée par le projet de résolution II — pour autant qu'il n'y avait pas eu de vote contre le dépôt d'une telle modification de pure forme.

78. Ayant accepté cette modification de pure forme, comprenant que cela ne pouvait aucunement signifier que ceux d'entre nous qui s'opposaient à la proposition des Pays-Bas ou lui refusaient leur appui pour une raison ou pour une autre modifiaient leur position de principe, nous avons entendu une nouvelle déclaration du représentant des Pays-Bas dans laquelle il propose maintenant, pour des raisons

connues de lui seul, d'amputer le dernier membre de phrase. Il s'agit là, au fond, de ce qu'il avait initialement proposé à titre de modification de pure forme.

79. Je ne voudrais pas compliquer la situation. Je consentirai, par courtoisie, à cette dernière modification rédactionnelle proposée maintenant par le représentant des Pays-Bas, bien qu'au fond je ne sois pas d'accord avec l'ensemble de l'idée néerlandaise pour les raisons que j'ai exposées ici. Je le répète, je donnerais mon consentement si l'on pouvait nous garantir que nous ne nous trouverons pas, après cela, dans la situation que voici: lorsque nous nous serons prononcés sur la petite partie de ce paragraphe pour lequel j'ai demandé le vote par division et disposerons des résultats de ce vote, on pourra nous déclarer qu'un résultat défavorable à la délégation des Pays-Bas peut être considéré comme une modification de la décision qui vient d'être prise à l'unanimité par l'Assemblée sur la base de l'amendement de pure forme proposé par le représentant des Pays-Bas.

80. Si le représentant des Pays-Bas ne va pas jusque-là, et je vois des membres de la délégation des Pays-Bas faire des signes de dénégation, il donne donc, je crois, cette garantie que je souhaitais obtenir à titre de marge de sécurité, comme disent les techniciens, et alors cette question ne surgira pas.

81. Je voudrais qu'il soit entendu que, par exemple, dans le cas d'un vote négatif sur la partie du paragraphe 2 qui va maintenant être mise aux voix, c'est la règle de la majorité simple qui jouera et qu'un tel vote ne sera pas suivi de déclarations de la délégation des Pays-Bas dont j'ai précisément évoqué la possibilité.

82. Si je comprends bien la situation, je n'aurai alors pas d'objections à ce que la deuxième modification proposée par les Pays-Bas soit, elle aussi, adoptée maintenant dans la mesure où elle porte uniquement sur la forme, à condition que l'ensemble de cette partie du paragraphe 2 soit mis aux voix et que la décision soit adoptée à la majorité simple.

83. Si je n'ai pas été suffisamment clair, je suis prêt, Monsieur le Président, à vous donner ainsi qu'à toute délégation qui le désirerait les explications supplémentaires qui s'imposent. Ensuite, nous procéderons, bien entendu, comme vous l'avez précisé, à un vote par division sur le paragraphe 3 du dispositif de cette résolution.

84. Le PRÉSIDENT (traduit de l'espagnol): Il ressort des explications que vient de donner le représentant de l'Union soviétique que sa délégation, qui avait demandé un vote séparé sur la deuxième partie du paragraphe 2, a renoncé au vote par division sur ce paragraphe et qu'elle ne demande plus maintenant qu'un vote par division sur l'ensemble du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution II. Je vais, par conséquent, mettre aux voix le paragraphe 3 du dispositif, dont le texte, tel qu'il a été modifié ce matin, est ainsi conçu:

"Prie ledit Comité spécial d'étudier, lors de ses délibérations, la question dont traite le dernier considérant de la présente résolution".

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Libye, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Sénégal, Espagne, Suède, Thaïlande, Trinité et Tobago, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chine, Colombie, Costa Rica, Chypre, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria.

Votent contre: Mongolie, Nigéria, Pologne, Roumanie, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Chili, Congo (Léopoldville), Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Jordanie, Koweït, Liban.

S'abstiennent: Libye, Mali, Maroc, Rwanda, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanganyika, Togo, Tunisie, Ouganda, Birmanie, Burundi, Cameroun, Ceylan, Congo (Brazzaville), Dahomey, Guinée, Côte-d'Ivoire, Laos.

Par 58 voix contre 28, avec 21 abstentions, le paragraphe 3 du projet de résolution II est adopté.

85. Le PRÉSIDENT (traduit de l'espagnol): Nous allons maintenant passer au vote sur l'ensemble du projet de résolution II. On a demandé un vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Islande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Islande, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Espagne, Suède, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Chypre, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras.

Votent contre: Inde, Indonésie, Mongolie, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Hongrie.

S'abstiennent: Irak, Côte-d'Ivoire, Jordanie, Koweït, Laos, Libye, Mali, Nigéria, Arabie Saoudite, Soma-

lie, Soudan, Syrie, Tanganyika, Togo, Ouganda, République arabe unie, Afghanistan, Algérie, Birmanie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Congo (Brazzaville), Dahomey, Ghana, Guinée.

Par 65 voix contre 15, avec 27 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

86. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Nous avons ainsi terminé l'examen du point 71 de notre ordre du jour. Nous passons maintenant au point 72 qui fait l'objet d'un rapport de la Sixième Commission [A/5672].

87. Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une explication de vote.

88. M. **MOROZOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation soviétique estime indispensable d'expliquer les motifs de son vote sur les trois projets de résolution présentés par la Sixième Commission à propos du point 72 de l'ordre du jour [A/5672, par. 29].

89. Fidèle à sa politique de coexistence pacifique, l'Union soviétique est en faveur de la stricte observation des normes du droit international et en faveur du renforcement de la légalité internationale dans les relations entre Etats; du reste, on le sait, elle a voté pour la résolution que l'Assemblée générale a adoptée à sa dix-septième session sur la question [résolution 1815 (XVII)].

90. On doit avoir en vue que l'assistance technique fournie pour favoriser l'enseignement, l'étude et la diffusion du droit international doit être accordée dans des conditions d'égalité, sans ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

91. L'Union soviétique fournit une aide importante aux autres pays dans le domaine de l'étude du droit international, en admettant les étudiants et aspirants et boursiers de thèses de différents pays à faire leurs études dans les établissements d'enseignement supérieur de droit et autres facultés des universités soviétiques et procède à un large échange de spécialistes du droit international sur la base d'accords bilatéraux avec les Etats intéressés.

92. L'Union soviétique est prête à continuer, à la demande des gouvernements des Etats intéressés, d'accueillir des étudiants et des boursiers de thèses originaires de ces pays dans des établissements d'enseignement supérieur soviétiques et à envoyer des professeurs desdits établissements dans les pays qui s'y intéressent.

93. Cela étant, la délégation soviétique est favorable au projet de résolution C qui prie l'UNESCO de recueillir périodiquement auprès des Etats membres des renseignements détaillés sur l'enseignement du droit international que dispensent leurs universités et établissements d'enseignement supérieur... et invite les Etats Membres à offrir à des étudiants étrangers des bourses de perfectionnement en matière de droit international... prévoir, dans leurs programmes d'échanges culturels, des mesures pertinentes en matière d'étude et de diffusion du droit international.

94. La mise en œuvre des mesures prévues dans le projet de résolution C contribuera à l'étude et

à la diffusion des connaissances en matière de droit international; elle permettra aussi de recueillir des renseignements concrets sur la question, qui seront étudiés par le Comité spécial dont la création est prévue dans le projet de résolution A. Après étude approfondie de ces renseignements, le Comité spécial pourra tirer des conclusions sur les mesures que l'Organisation des Nations Unies devra prendre pour contribuer à l'étude et à la diffusion du droit international.

95. Aussi longtemps que le Comité spécial n'aura pas mené à bien ce travail préliminaire indispensable et, partant, tant que l'Assemblée générale, à sa prochaine session, n'aura pas été saisie de son rapport et ne l'aura pas examiné, il serait prématuré, de l'avis de l'Union soviétique, de prendre des mesures, quelles qu'elles soient, au sujet du financement de ces opérations puisqu'on ne sait pas encore au juste quelles recommandations fera le Comité spécial.

96. C'est pourquoi la délégation soviétique estime que l'adoption des mesures proposées dans le projet de résolution B est pour le moins prématurée et n'est donc pas justifiée.

97. Quant au fond de ce projet de résolution B, la délégation soviétique estime que le paragraphe 2 du dispositif contient une disposition qui est manifestement en contradiction avec la Charte. En effet, d'après la Charte, on ne peut affecter des ressources du budget ordinaire à l'exécution de programmes d'assistance technique et, par conséquent, également à l'assistance technique en matière de droit international.

98. Les dépenses pour l'assistance technique ne peuvent être considérées comme des dépenses obligatoires pour les Etats Membres au sens de l'Article 17 de la Charte. C'est pourquoi la délégation soviétique s'est opposée à la Sixième Commission et s'oppose en séance plénière à l'adoption de la disposition qui figure au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution B et votera contre cette partie du projet de résolution.

99. Au sujet du paragraphe premier du dispositif du projet de résolution B, la délégation soviétique estime devoir attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que, lors de l'examen du Programme élargi d'assistance technique à la Deuxième et à la Cinquième Commissions, certains représentants de pays en voie de développement ont demandé à plusieurs reprises que, lors de la répartition des ressources prévues pour ce programme, on accorde la priorité au financement du développement économique et industriel des Etats nouvellement constitués.

100. C'est pourquoi la délégation soviétique estime qu'il serait bon tout au moins de différer l'adoption des dispositions figurant au premier paragraphe du dispositif du projet de résolution B et de revenir plus tard sur la question de savoir s'il serait possible et opportun d'affecter des ressources du Programme élargi d'assistance technique à la fourniture d'une assistance pour l'étude et l'enseignement du droit international.

101. Compte tenu de ces considérations, la délégation soviétique demande le vote par division sur

le paragraphe 1, ainsi que sur le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution B.

102. Elle s'abstiendra lors du vote sur le premier paragraphe du dispositif de la résolution B et elle votera contre le paragraphe 2. Au cas où le paragraphe 2 du dispositif serait maintenu, elle votera contre l'ensemble du projet de résolution B pour les raisons qui viennent d'être indiquées.

103. Elle votera pour les projets de résolution A et C.

104. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Il n'y a plus d'orateur inscrit pour des explications de vote. Nous allons donc mettre aux voix les trois projets de résolution A, B et C qui figurent dans le rapport de la Sixième Commission [A/5682, par. 29] et dont elle recommande l'adoption par l'Assemblée.

105. La Sixième Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution A. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale l'adopte également à l'unanimité.

Le projet de résolution A est adopté à l'unanimité.

106. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Nous passons maintenant au vote sur le projet de résolution B. Le représentant de l'Union soviétique a demandé un vote par division, sur le paragraphe 1 et sur le paragraphe 2 du dispositif.

107. S'il n'y a pas d'objection, l'Assemblée procédera tout d'abord au vote par division sur le paragraphe 1 et ensuite sur le paragraphe 2 du projet de résolution B, conformément à l'article 91 du règlement intérieur.

108. Je mets donc aux voix le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution B.

Par 89 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le paragraphe 1 du projet de résolution B est adopté.

109. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Nous allons maintenant voter séparément sur le paragraphe 2 du projet de résolution B.

Par 83 voix contre 10, avec 2 abstentions, le paragraphe 2 du projet de résolution B est adopté.

110. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Nous allons maintenant mettre aux voix l'ensemble du projet de résolution B, y compris les deux paragraphes qui viennent d'être adoptés.

Par 91 voix contre 10, avec une abstention, le projet de résolution B est adopté.

111. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Nous passons maintenant au vote sur le projet de résolution C qui a été adopté à l'unanimité par la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite également l'adopter à l'unanimité?

Le projet de résolution C est adopté à l'unanimité.

112. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): L'Assemblée générale en a maintenant terminé avec l'examen du point 72 de l'ordre du jour et achève ainsi l'étude de toutes les questions qui avaient été renvoyées à la Sixième Commission.

Déclaration du Président

113. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Avant de passer à l'examen du point 13 de notre ordre du jour, je voudrais faire à l'Assemblée la déclaration suivante.

114. Le Président de la Quatrième Commission m'a fait savoir qu'on a exprimé certaines doutes au sujet de la déclaration que j'ai faite lors de la 1277ème séance plénière, le 11 décembre 1963, après l'adoption du projet de résolution [A/L.443 et Add.1 et 2] sur le rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/5446/Rev.1]. Ce projet de résolution est devenu maintenant la résolution 1956 (XVIII). J'ai dit à ce moment-là que, après l'adoption de la résolution, l'Assemblée générale en avait terminé avec les points 23, 55 et 75 de son ordre du jour. Aucune objection n'avait été élevée alors au sujet de cette déclaration.

115. Par la suite, la question s'est posée dans la Quatrième Commission de savoir si l'examen de la situation dans le Sud-Ouest africain, dans le cadre des points 55 et 23 de l'ordre du jour, était effectivement achevé pour ce qui concerne la dix-huitième session de l'Assemblée générale.

116. Ma déclaration était fondée sur les termes du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution relatif au Comité spécial dans lequel ce comité est prié de "continuer à rechercher les voies et moyens les meilleurs d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session au plus tard". En outre, la résolution ne contenait aucune disposition tendant à maintenir à l'ordre du jour de la dix-huitième session l'une quelconque des questions mentionnées dans la résolution, ce qui laissait à penser que le projet de résolution approuvé — maintenant la résolution 1956 (XVIII) — avait pour effet de mettre fin, en ce qui concerne la dix-huitième session de l'Assemblée générale, à l'examen des questions traitées dans le rapport du Comité spécial et, notamment, celles qui portent sur la Rhodésie du Sud, le Sud-Ouest africain et les territoires sous administration portugaise.

117. Toutefois, il semble maintenant que telle n'était pas l'intention de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution — qui est maintenant la résolution 1956 (XVIII) — et que, bien que le paragraphe 4 du dispositif de cette résolution s'applique à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et que la résolution ne contienne aucune disposition tendant à maintenir à l'ordre du jour de la dix-huitième session l'une quelconque des questions visées dans cette résolution, ceux qui l'ont appuyée entendaient la maintenir à l'ordre du jour en vertu notamment du paragraphe 9 du dispositif de la résolution 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, dans lequel l'Assemblée a décidé de "maintenir à l'ordre du jour de sa dix-huitième session la question du Sud-Ouest africain et de reprendre l'examen de cette question à la lumière de la réponse que four-

nira le Gouvernement de l'Afrique du Sud, conformément au paragraphe 5 ci-dessus, et dès réception de celle-ci".

118. La réponse du Gouvernement de l'Afrique du Sud [A/5634] a été distribuée le 2 décembre 1963. Ce document a été présenté dans le cadre du point 55 de l'ordre du jour. Maintenant on me dit qu'à l'époque, la Quatrième Commission s'occupait d'autres questions et n'avait pas pu reprendre, comme elle l'avait décidé auparavant, "l'examen de cette question à la lumière de la réponse que fournira le Gouvernement de l'Afrique du Sud... et dès réception de celle-ci".

119. Dans ces conditions, et étant donné que la déclaration faite à la fin de la 1277^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale n'avait pas le caractère d'une proposition au sens de l'article 83 du règlement intérieur de l'Assemblée générale mais qu'il s'agissait simplement de préciser l'état d'avancement de nos travaux, compte tenu des renseignements dont nous disposions alors, je suis prêt à considérer que les points 23, 55 et 75 restent inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée jusqu'à la fin de la dix-huitième session.

120. Cela dit, nous allons passer à l'examen du point 13 de l'ordre du jour.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil de tutelle

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/5670)

POINTS 49, 50, 51, 52, 53 ET 54 DE L'ORDRE DU JOUR

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes:

- a) Renseignements d'ordre politique et constitutionnel;
- b) Renseignements relatifs au développement de l'instruction et au progrès économique et social;
- c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements

Diffusion, dans les territoires non autonomes, de renseignements relatifs à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Secrétaire général

Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général

Question du maintien en fonctions du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

Election, le cas échéant, à des sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal: rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/5673)

121. M. MARSH (Jamaïque): Le rapport du Conseil de tutelle a été adopté à l'unanimité par la Quatrième Commission et le rapport à l'Assemblée générale sur l'examen de ce point de l'ordre du jour par la Quatrième Commission figure dans le document A/5670. La discussion de ce rapport a été brève et je ne pense pas qu'une plus ample entrée en matière soit nécessaire.

122. En ce qui concerne le rapport de la Quatrième Commission sur son examen du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée le rapport de la Quatrième Commission sur l'ensemble des points de l'ordre du jour 49 à 53 inclusivement [A/5673].

123. A l'exception des paragraphes 17 à 19, le projet de rapport a été approuvé à l'unanimité par la Quatrième Commission à sa 1515^{ème} et dernière séance. Comme le rapporteur n'a pas eu le temps d'obtenir l'approbation de la Commission sur cette partie du projet de rapport relative aux travaux sur lesquels portent ces quatre paragraphes, la Quatrième Commission m'a chargé de présenter cette partie directement à l'Assemblée générale.

124. La Quatrième Commission a discuté ensemble la plupart des points de l'ordre du jour que je viens d'énumérer et a adopté cinq projets de résolution relatifs à certains des points en particulier. Les textes de ces projets de résolution tels que la Quatrième Commission les a adoptés figurent au paragraphe 28 du rapport [A/5673] et la Commission recommande à l'Assemblée de les adopter.

125. Le projet de résolution I se rapporte à la question du maintien du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Le projet de résolution II recommande l'adoption du rapport du Comité des renseignements relatifs au progrès économique dans les territoires non autonomes. Le projet de résolution III s'occupe de la situation à Aden, qui correspond à la partie du projet de rapport traitée dans les paragraphes 18 à 21 inclusivement. Le projet de rapport IV concerne le programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal. A cet égard, l'attention de l'Assemblée est appelée sur le rapport de la Cinquième Commission relatif aux incidences financières de ce projet de résolution au cas où il serait adopté [A/5674]. Enfin, le projet de résolution V contient certaines recommandations touchant les moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes.

126. Je voudrais terminer ma présentation des rapports en exprimant mon vif espoir que l'Assemblée générale les adoptera sans opposition.

127. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Conformément à la décision qui vient d'être prise, les interventions se limiteront à des explications de vote sur les différents projets que la Quatrième Commission a recommandés à l'Assemblée d'adopter.

128. En premier lieu, nous allons examiner le projet de résolution relatif au point 13 de l'ordre du jour qui figure dans le rapport de la Quatrième Commis-

sion [A/5670, par. 6]. La Quatrième Commission a adopté à l'unanimité ce projet de résolution. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale l'adopte également à l'unanimité.

Le projet de résolution est adopté à l'unanimité.

129. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Nous allons maintenant examiner les points 49, 50, 51, 52, 53 et 54 de l'ordre du jour au sujet desquels la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'approuver les cinq projets de résolution qui figurent dans son rapport [A/5673, par. 28].

130. Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote sur l'un quelconque des projets de résolution recommandés par la Quatrième Commission.

131. **M. KING** (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Je voudrais expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution, dit d'urgence, concernant Aden, qui figure au rapport de la Quatrième Commission en tant que projet de résolution III [A/5673].

132. Lorsque la Quatrième Commission a adopté ce projet de résolution à sa 1515^{ème} séance, le 13 décembre 1963, plusieurs délégations ont déclaré qu'elles ne disposaient pas de renseignements suffisants sur la question discutée. C'est pourquoi je voudrais en préciser les faits essentiels.

133. Le Gouvernement britannique a récemment invité des ministres de l'Etat d'Aden et de la Fédération de l'Arabie du Sud à se rendre à Londres pour y avoir des entretiens sur des questions constitutionnelles. On se proposait, au cours de ces consultations, de discuter de l'étape suivante dans l'évolution politique de l'Etat d'Aden et de la Fédération de l'Arabie du Sud vers l'indépendance dans la paix et dans l'ordre. Ces entretiens n'étaient absolument pas secrets; ma délégation les avait d'ailleurs mentionnés dans la déclaration qu'elle avait faite au cours de la séance plénière du 4 décembre 1963 [1273^{ème} séance].

134. Certains des ministres qui devaient participer à ces entretiens avaient déjà quitté Aden. Les autres, accompagnés du Haut Commissaire qui prenait part lui aussi aux pourparlers devaient quitter l'aéroport d'Aden le 10 décembre 1963, et plusieurs autres ministres, qui restaient à Aden, s'étaient rassemblés à l'aéroport pour prendre congé d'eux et leur souhaiter plein succès dans leur mission.

135. A ce moment, une grenade à main a été lancée en direction du groupe des ministres. Une femme indienne qui se trouvait là par hasard a été tuée et 43 personnes ont été blessées. Parmi les blessés graves se trouvait le chef de l'Etat de Fadhli, le sultan Ahmed bin Abdullah Al-Fadhli, ministre de l'orientation nationale et de l'information dans le Gouvernement de l'Arabie du Sud. Le Haut Commissaire, sir Kennedy Trevaskis, n'a été que légèrement blessé à la main.

136. A la suite de cet attentat, le Conseil suprême de la Fédération de l'Arabie du Sud a proclamé l'état de siège et 29 personnes ont été arrêtées. Elles l'ont été parce que les autorités d'Aden estiment que c'est là une mesure nécessaire dans l'intérêt direct de la sécurité publique; on a tout lieu de croire, en

effet, que cet attentat s'inscrivait dans le cadre d'un complot organisé et qu'il n'était pas l'œuvre d'un individu isolé.

137. Les personnes arrêtées sont des membres d'un parti politique qui, autant que ma délégation le sache, n'a jamais renoncé à faire usage de la violence pour parvenir à ses fins et qui, en fait, a été constamment encouragé à se livrer à des actes de violences par des émissions radiophoniques provenant d'un pays voisin. Ce même parti n'a jamais caché sa violente opposition à la Constitution actuelle d'Aden et aux ministres du Gouvernement d'Aden et de la Fédération d'Arabie du Sud. En outre, pour des raisons qui lui sont propres, il est opposé à des entretiens constitutionnels sur l'évolution future d'Aden et de la Fédération d'Arabie du Sud vers l'indépendance qui contrecarreraient ses intentions avouées de placer le territoire sous la souveraineté du Yémen.

138. Les mesures que les autorités d'Aden ont prises pour découvrir les auteurs de l'attentat et pour prévenir d'autres incidents de cette nature étaient pleinement justifiées par les circonstances, bien que ma délégation soit sensible à la préoccupation que manifestent certaines délégations quant à la nécessité où l'on s'est trouvé de prendre de telles mesures. Il nous est, en revanche, difficile de comprendre le peu d'inquiétude que suscite cette tentative d'assassinat, perpétrée lâchement et sans discrimination sur la personne des principaux ministres d'Aden et de l'Arabie du Sud et sur celle du Haut Commissaire britannique, et l'absence de toute expression de sympathie à l'égard des personnes innocentes qui ont été tuées ou blessées au cours de cet incident.

139. Enfin, ma délégation ne peut comprendre les raisons pour lesquelles ces questions n'ont pas été soulevées lorsque l'Assemblée a discuté le projet de résolution sur Aden la semaine dernière, à sa 1277^{ème} séance, bien que l'on en ait fait mention au cours de la discussion qui a précédé l'adoption de cette résolution [1949 (XVIII)], à moins que ses auteurs n'aient espéré, en retardant les débats à ce sujet jusqu'à la fin de la session de l'Assemblée, arracher avec un minimum de discussion une résolution fondée sur des renseignements insuffisants. Quels qu'aient été les mobiles de ses auteurs, ce projet de résolution n'est visiblement justifié par aucune des informations dont dispose cette assemblée; de plus, il est rédigé en des termes qui pourraient sembler excuser l'attentat et exprimer de la sympathie à ceux qui l'ont perpétré. C'est pourquoi ma délégation votera contre ce projet de résolution.

140. **M. TARCICI** (Yémen): Ma délégation voudrait réitérer les sentiments qu'elle a déjà exprimés à la Quatrième Commission [1515^{ème} séance], déplorant l'acte de violence commis à Aden. Ma délégation serait heureuse de voir le coupable traduit en justice et condamné conformément aux lois en vigueur.

141. Contrairement à ce qu'a déclaré l'honorable représentant qui m'a précédé ici (pour reprendre sa propre expression), contrairement à ce qu'a déclaré l'honorable représentant du Royaume-Uni (pour utiliser l'expression que nous avons l'habitude d'employer ici), ma délégation, lors du vote à l'Assemblée générale [1277^{ème} séance] sur le projet de résolution relatif à Aden [A/L.436 et Add.1],

n'était pas encore en mesure de savoir quelle était la situation régnant à Aden. Depuis lors, des renseignements nous sont parvenus et ont été communiqués à la presse, et un pétitionnaire représentant des partis politiques et des organisations syndicales d'Aden est venu se faire entendre à la Quatrième Commission [1515ème séance].

142. Après donc que la Quatrième Commission eut entendu le pétitionnaire, représentant le People's Socialist Party et les syndicats ouvriers, et une fois qu'elle eut approuvé le projet de résolution dont l'Assemblée générale est actuellement saisi et qui figure dans le rapport de la Quatrième Commission [A/5673, par. 28, projet de résolution III], la situation à Aden a considérablement empiré, devenant de plus en plus critique.

143. En effet, devant les actes de répression, les déportations et les arrestations massives, les organisations populaires ont réagi et ceux des chefs de deuxième rang qui n'ont pas été incarcérés ou déportés et qui ont pu se réunir ont adressé à leurs représentants ici le télégramme suivant, dont je donnerai lecture en anglais:

[L'orateur poursuit en anglais.]

"A la suite de l'explosion d'une bombe à l'aérodrome civil, les autorités britanniques ont procédé à une série d'arrestations et d'expulsions en masse, et ont proclamé en même temps l'état de siège dans la région. En quelques instants, notre pays a été transformé en un Etat policier. Des citoyens ont été arrêtés et expulsés à l'étranger alors que d'autres ont été envoyés par centaines dans des camps de concentration.

"La même nuit, plus tard, tous les dirigeants du Aden Trade Union Congress et tous les chefs des syndicats ont été rassemblés par la police, arrêtés et jetés dans des camps de concentration militaires, puis exilés dans des régions désertiques du Protectorat d'Aden. Les familles ont été horrifiées par les attaques inhumaines au milieu de la nuit et par l'enlèvement de leurs chefs et gagne-pain. Aujourd'hui les épouses, les enfants et les parents n'ont plus personne pour s'occuper d'eux et subvenir à leurs besoins.

"L'Aden Trade Union Congress a toujours lutté par des moyens pacifiques pour la libération et n'a cessé de condamner toutes les formes de recours à la violence. Ces principes sont toujours chers au Trade Union Congress et à tous ses adhérents; par conséquent l'arrestation des chefs de cette organisation est gratuite, injustifiée et hors de propos...

"Une réunion d'urgence des membres du Trade Union Congress a eu lieu ce soir et il a été décidé ce qui suit:

"1. Le Trade Union Congress condamne les arrestations, la détention et l'expulsion inhumaines de citoyens pacifiques et réclame la libération immédiate de tous et la révocation de l'état de siège;

"2. Le Trade Union Congress appuie le gouvernement dans sa recherche des coupables, mais

réprouve les arrestations en masse de citoyens innocents;

"3. Fait appel à tous les citoyens, travailleurs et syndiqués pour qu'ils appuient fermement leurs syndicats respectifs, avec patience et confiance;

"4. Fait appel à toutes les organisations internationales pour qu'elles apportent leur aide et leur appui entiers aux travailleurs et au peuple d'Aden.

"La police a perquisitionné à l'Aden Trade Union Congress. Des machines à écrire à clavier arabe et des stencils ont été confisqués. Les arrestations se poursuivent."

[L'orateur reprend en français.]

144. Ainsi, les actes de répression arbitraires et les arrestations continuent, ce qui aggrave davantage la situation, cette situation que la Quatrième Commission décrit dans le projet de résolution III, aux termes duquel l'Assemblée générale est

"Profondément inquiète de la situation critique et explosive provoquée à Aden et dans le Protectorat d'Aden par l'état d'urgence, ainsi que de l'arrestation et de la détention de certains chefs nationalistes et syndicalistes et de la déportation de certains autres, situation qui constitue un déni des droits fondamentaux et compromet la paix et la sécurité dans la région".

Tel est le texte qui a été approuvé par la Quatrième Commission le 13 décembre 1963 [1515ème séance] et, depuis, il y a eu le télégramme daté d'hier et qui indique que les arrestations se poursuivent. De plus, le nombre des déportés atteint des centaines, contrairement au chiffre donné par le représentant du Royaume-Uni à la Quatrième Commission dans son intervention du même jour. Ce représentant a parlé alors seulement de 29 chefs de partis et de 142 arrestations ou déportations. Lorsque le représentant du Royaume-Uni a parlé de 29 chefs de partis, il a semblé estimer qu'il s'agissait d'un très petit nombre. Il a paru aussi considérer que le chiffre de 142 arrestations et déportations était infime. Or, en dépit des chiffres de 142 et 29 qui ont été donnés, nous avons reçu des télégrammes qui prouvent, comme je viens de le dire, que les arrestations, vendredi, se chiffraient par centaines et que les arrestations et déportations se poursuivent.

145. Ces faits nous rappellent à tous les agissements colonialistes des grands jours de l'ère coloniale, qui est maintenant révolue. En outre, ils créent, sur ce qu'on appelle la frontière entre la partie occupée du Yémen et la partie libre et indépendante de ce pays, une situation des plus dangereuses, une situation explosive étant donné le nombre grandissant des déportés et des personnes qui fuient l'état d'urgence existant actuellement à Aden.

146. Comme nous l'avions prévu lors de notre intervention du 28 novembre 1963 [1266ème séance] à propos d'Aden, au cours de la discussion générale sur le point 23 de l'ordre du jour, les autorités britanniques profitent de toutes les occasions pour essayer de maintenir une division artificielle du Yémen par les moyens les plus variés afin de consacrer leur projet colonialiste de division.

147. Permettez-moi de citer ce passage de l'intervention de notre délégation en séance plénière de l'Assemblée générale:

"Pour le maintien de la présence britannique, il faut parvenir à l'isolement total de cette région, et non seulement un isolement physique, mais aussi un isolement intellectuel et sentimental. Mieux, il faudrait créer un esprit d'hostilité avec les pays arabes, et plus particulièrement avec la République arabe du Yémen, pour l'en détacher définitivement et consacrer une division artificielle." [1266ème séance, par. 88.]

Cet état d'esprit qu'on cherche à créer, à la faveur d'un incident individuel, a clairement pour but de susciter cette division sentimentale entre le sud et le nord de notre pays. De toute évidence, les autorités entendent mettre à profit un acte de ce genre pour faire intervenir leur appareil policier de répression contre les éléments et les organisations de libération nationale qui n'approuvent pas cette politique néo-colonialiste.

148. Ma délégation a exposé cette situation, que les événements aggravent de jour en jour, pour adresser un appel à l'Assemblée générale afin qu'elle vote en faveur du projet de résolution III. Elle l'a fait aussi afin que les cercles colonialistes — qui existent toujours, malheureusement — des autorités britanniques se rendent compte que la grande ère colonialiste est révolue et que la politique "diviser pour régner" ne correspond pas aux aspirations de notre peuple, dans la partie occupée. Il est donc inutile de chercher à tirer parti d'un acte individuel, devant relever de la jurisprudence actuelle, pour essayer de mater, de faire taire, voire de disloquer les partis et organisations syndicales, qui ont pour principe d'agir par les moyens les plus légaux et les plus pacifiques, comme le prouve le télégramme dont j'ai donné lecture.

149. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Nous allons passer au vote sur les projets de résolution I à V, recommandés par la Quatrième Commission dans son rapport [A/5673, par. 28]. Je mets tout d'abord aux voix le projet de résolution I.

Par 84 voix contre zéro, avec 26 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

150. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Passons maintenant au vote sur le projet de résolution II que la Quatrième Commission a approuvé à l'unanimité. Puis-je considérer que l'Assemblée désire, à son tour, l'adopter à l'unanimité?

Le projet de résolution II est adopté à l'unanimité.

151. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je mets aux voix le projet de résolution III.

Par 53 voix contre 23, avec 31 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

152. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Nous passons maintenant au projet de résolution IV, dont les incidences financières, conformément à l'article 154 du règlement intérieur, font l'objet d'un rapport de la Cinquième Commission [A/5674] à l'Assemblée générale.

153. Nous allons procéder maintenant au vote sur le projet de résolution IV.

Par 102 voix contre 2, avec une abstention, le projet de résolution IV est adopté.

154. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Nous arrivons maintenant au projet de résolution V, projet ayant été adopté à l'unanimité par la Quatrième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'approuve également à l'unanimité?

Le projet de résolution V est adopté à l'unanimité.

155. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je donne la parole au représentant du Portugal pour une explication de vote.

156. M. MOREIRA (Portugal): Permettez-moi d'expliquer les raisons pour lesquelles la délégation du Portugal a voté contre le projet de résolution IV.

157. La promotion culturelle de toutes les populations habitant l'outre-mer portugais par l'accès de toutes les classes sociales aux différents niveaux de l'enseignement constitue une des plus grandes et des plus sérieuses préoccupations du Portugal. Pour mettre à exécution cette promotion, il existe dans l'outre-mer un réseau d'écoles de différents niveaux, affectées à l'enseignement primaire, secondaire, professionnel, technique et supérieur. Ce réseau s'élargit sensiblement chaque année et les écoles sont fréquentées par des élèves de toutes les races, sans aucune discrimination.

158. L'enseignement primaire est gratuit, et, pour les autres niveaux d'enseignement, un droit d'inscription très modique est suffisant, comme d'ailleurs partout dans le monde. Cela ne signifie pas que les gens pauvres ne peuvent fréquenter les écoles, puisqu'à ceux qui montrent des aptitudes mais qui n'ont pas les moyens nécessaires le gouvernement accorde toutes sortes de facilités, telles que: non-paiement du droit d'inscription, offre gratuite de livres et de matériel scolaire. L'octroi de ces facilités ne dépend que de ces deux considérations: les aptitudes démontrées par l'intéressé et l'insuffisance de ses ressources, et cela sans aucune discrimination.

159. Quant aux bourses d'études, elles sont distribuées non seulement par le gouvernement de toutes les provinces, mais aussi par plusieurs organisations, officielles ou privées, et par le gouvernement central lui-même. Ces bourses sont de plus en plus nombreuses. Elles sont octroyées parfois pour des études dans la province même, parfois pour des études dans la métropole.

160. Dans certaines localités, il est impossible de créer certaines écoles, en raison de circonstances diverses, comme par exemple la densité de la population ou la fragmentation du territoire en fiefs. Dans ces cas, les bourses sont octroyées pour être utilisées dans la province. S'il s'agit de poursuivre des études qui ne peuvent être faites outre-mer, des bourses sont octroyées pour être utilisées dans les écoles métropolitaines.

161. Les boursiers jouissent de passages gratuits aller et retour à l'occasion des vacances, bénéficient de l'installation et de l'alimentation, de l'assistance médicale, de l'hospitalisation, des produits pharma-

ceutiques. Ils peuvent pratiquer les sports, bénéficier de l'emprunt ou du don de matériel scolaire ainsi que de l'appui moral et matériel d'organisations telles que les maisons universitaires, les foyers d'étudiants, la Jeunesse portugaise, l'Intendance des étudiants.

162. Toutes les provinces maintiennent des boursiers, dont le nombre est considérable. Bon nombre d'entre eux sont des indigènes africains qui étudient dans les écoles de Lisbonne, d'Oporto, de Coimbra et autres villes où ils suivent des cours de beaux-arts, de sylviculture, d'art vétérinaire, d'agronomie, de médecine, de droit, de sciences pédagogiques, de pharmacie, de sciences sociales, etc. Le nombre de ces indigènes augmente chaque année grâce aux facilités octroyées. Au cours de l'année scolaire qui vient de commencer, le gouvernement central a octroyé une centaine de nouvelles bourses dont une bonne partie est destinée aux étudiants de la Guinée portugaise.

163. Maintenant, avec la création des universités de l'Angola et du Mozambique, le nombre d'Africains qui ont suivi des cours d'études supérieures va s'accroître dans le plus bref délai.

164. Tel est le cadre général de l'enseignement donné dans l'outre-mer portugais et des facilités octroyées à ceux qui y habitent, sans distinction de race ou de quelque autre nature, que la philosophie politique portugaise condamne.

165. Ce qui a été réalisé jusqu'à présent ne répond pas encore aux nécessités, non point faute de vouloir contribuer à la promotion culturelle des populations, mais à cause de l'étendue de la tâche et des difficultés que rencontre l'exécution de celle-ci. Mais le Portugal est en train d'accomplir une œuvre sérieuse, digne du respect de ceux qui la connaissent.

166. Du reste, quel est l'Etat d'Afrique ou d'un autre continent qui peut affirmer en toute vérité avoir résolu ses problèmes d'enseignement? Les difficultés que le Portugal rencontre outre-mer ne sont pas pires, ne sont pas plus grandes que celles des Etats africains réunis à la Conférence d'Addis-Abéba. Pour résoudre ces difficultés, le Portugal a élaboré et est en train d'exécuter des plans à court et à long terme pour le développement de l'enseignement, tout comme les puissances africaines réunies à Addis-Abéba. Pour les quatre premières années du plan à court terme, plan à terminer en 1967, près de 3 milliards 500 millions d'escudos vont être dépensés, destinés à la construction et à l'aménagement d'écoles, à la préparation de maîtres de l'enseignement primaire, etc., sans préjudice des dépenses ordinaires afférentes à l'enseignement dans les différentes provinces. L'exécution de ces plans permettra à l'outre-mer portugais de se maintenir à l'avant-garde des Etats africains.

167. Etant donné les considérations que je viens de développer, permettez-moi de présenter quelques observations sur le projet de résolution IV. La délégation portugaise maintient toutes les objections qu'elle a déjà élevées en la matière lors des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale.

168. Nous disons que le projet de résolution est discriminatoire puisqu'il se rapporte spécialement

au Portugal, alors que la situation de nombreux Etats africains, en matière de promotion culturelle de la population, est, dans la plupart des cas, pire que dans les territoires portugais d'outre-mer. En outre, le projet est injuste parce qu'il nie l'œuvre accomplie dans ce domaine par le Portugal, qui est sincère et guidé par un idéal de dignité humaine. Le projet de résolution vise un objectif égoïste, politique et prédéterminé.

169. Tout homme a droit à l'enseignement. C'est un droit inhérent à la personne humaine, qui a été octroyé à l'homme pour lui permettre d'atteindre à la pleine réalisation de sa personnalité. En même temps, c'est un droit et un but en soi. Invoquer ce droit en lui donnant d'autres objectifs serait le déprécier et agir contre lui.

170. Pour toutes ces raisons et en dehors d'autres motifs, le projet de résolution ne facilite ni la création d'un plus grand nombre d'écoles pour les populations autochtones de l'outre-mer portugais, ni la coopération et l'entente entre les peuples, ce qui est l'un des objectifs des Nations Unies.

171. Dans ces conditions, ma délégation a été dans l'obligation de voter contre le projet de résolution IV, malgré notre politique visant à collaborer activement à la promotion culturelle des populations autochtones de l'outre-mer portugais.

172. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Je donne la parole à la représentante du Libéria pour exercer son droit de réponse.

173. **Mlle BROOKS** (Libéria) [traduit de l'anglais]: Je voudrais dire brièvement que les véritables représentants du peuple dans les territoires sous administration portugaise souhaitent recevoir une assistance technique au titre des résolutions qui ont été adoptées. Il est regrettable que le représentant du Portugal souhaite priver son peuple de l'aide qui peut lui être fournie par l'Organisation des Nations Unies.

174. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Ainsi s'achève l'examen des points 49, 50, 51, 52, 53 et 54 de l'ordre du jour de la dix-huitième session de l'Assemblée.

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies

175. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Nous allons passer immédiatement au point 86 de l'ordre du jour.

176. L'Assemblée générale a reçu les recommandations du Conseil de sécurité [A/5677 et A/5678] relatives aux demandes d'admission comme Membres des Nations Unies de Zanzibar [A/5661] et du Kenya [A/5662].

177. A la suite de ces recommandations, l'Assemblée est saisie des deux projets de résolution dont l'un concerne Zanzibar [A/L.447] et l'autre le Kenya [A/L.448].

178. Avant de passer à l'examen de ces deux projets de résolution, je désire vous informer que tous les

Etats africains appartenant au groupe afro-asiatique dont les noms ne figurent pas parmi les auteurs des projets de résolution ont exprimé le désir d'être considérés comme coauteurs de ces deux projets qui sont ainsi présentés par la totalité des Etats africains membres du groupe afro-asiatique. Les rectifications voulues seront, bien entendu, apportées à ces documents par le Secrétariat.

179. Nous allons passer maintenant à l'examen des deux projets de résolution en commençant par celui qui recommande d'admettre Zanzibar à l'Organisation des Nations Unies [A/L.447 et Add.1]. Si aucune demande de vote n'est formulée, je considérerai que l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution par acclamation.

Le projet de résolution est adopté par acclamation.

180. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): A la suite de la décision prise par l'Assemblée, je déclare que Zanzibar est admis comme Membre des Nations Unies.

La délégation de Zanzibar prend la place qui lui est réservée dans la salle de l'Assemblée générale.

181. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Nous passons maintenant au projet de résolution qui recommande d'admettre le Kenya à l'Organisation des Nations Unies [A/L.448 et Add.1]. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale approuve ce projet de résolution par acclamation.

Le projet de résolution est adopté par acclamation.

182. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): A la suite de la décision prise par l'Assemblée, je déclare que le Kenya est admis comme Membre des Nations Unies.

La délégation du Kenya prend la place qui lui est réservée dans la salle de l'Assemblée générale.

183. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): En ma qualité de Président de l'Assemblée générale, j'ai le grand plaisir d'accueillir les délégations de Zanzibar et du Kenya, dont les pays viennent d'être admis comme Membres des Nations Unies. Je suis certain que ces délégations apporteront une contribution précieuse aux travaux de l'Organisation.

184. Les membres de l'Assemblée qui ont manifesté le désir de souhaiter la bienvenue aux nouveaux Membres, au nom de leur pays ou groupes de pays, pourront le faire au cours de la séance plénière qui se réunira cet après-midi, à 15 h, en raison de la clôture tardive de la présente séance.

185. Je dois également annoncer que les pavillons de Zanzibar et du Kenya seront hissés au cours d'une cérémonie qui se déroulera à 15 h 15 aujourd'hui, au lieu de 14 h 45, comme cela avait été prévu.

La séance est levée à 13 h 45.